

Création d'une institution nationale des droits humains (INDH)

19.073 Complément à la loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9) en vue de la création d'une institution nationale des droits humains (INDH)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le 13 décembre 2019, le Conseil fédéral a adopté [un projet de base légale pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme](#). Elle devrait être créée, probablement en 2023, sous la forme d'une institution de droit public et sera ancrée dans la loi actuelle (RS 193.9)

QUI EST A L'ORIGINE DE CE PROJET ?

La création d'une [Institution nationale des droits humains](#) est un projet largement soutenu [depuis une vingtaine d'années](#) dans les milieux politiques et au sein de la société civile. Elle devrait également répondre aux recommandations formulées à l'attention de notre pays par diverses instances onusiennes.

Le concept est basé sur [la résolution 48/134](#) adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies (« Principes de Paris »), qui invite tous les États membres à créer une INDH. A ce jour, plus de 110 pays, dont la quasi-totalité des États européens, possèdent une telle institution.

QUELLES PEUVENT ÊTRE LES TÂCHES D'UNE INDH ?

Le Conseil fédéral souhaite créer une INDH dans le but de promouvoir et de protéger les droits humains, qui puisse principalement exécuter les tâches suivantes :

- **Information et documentation** sur la situation des droits humains en Suisse ;
- **Recherche et analyse** de la portée des normes relatives aux droits humains ainsi que leur application, en particulier dans la législation, de la jurisprudence et de la pratique administrative ;
- **Conseils** à l'administration - y compris aux cantons et aux communes - à l'économie et aux organisations de la société civile pour la mise en œuvre des droits humains ;
- **Promotion du dialogue et de la collaboration** entre les instances étatiques, les milieux scientifiques et économiques et la société civile dans le but de créer des synergies ;
- **Éducation aux droits humains** à tous les stades de la formation obligatoire ou continue ainsi que sensibilisation du grand public ;
- **Échanges au niveau international**, en particulier avec les INDH d'autres pays.

L'INDH peut contribuer - d'une manière indépendante, efficace, ciblée et conforme à son système fédéraliste - à combler les lacunes de la Suisse en matière de droits humains et à poursuivre ses efforts pour mieux les protéger. Un besoin existe aujourd'hui en ce sens, notamment pour les questions de mise en œuvre des droits des personnes handicapées ou des enfants, de discrimination à l'égard des personnes âgées ou des personnes LGBTI,

de violence à l'égard des femmes, des droits des minorités linguistiques, de la responsabilité des entreprises ou encore du respect des droits fondamentaux dans le secteur numérique.

L'INDH pourra se baser sur les douze ans de l'expérience acquise lors de la phase pilote du [Centre suisse de compétence pour les droits humains \(CSDH\)](#). Ce dernier, malgré les limites imposées à son mandat en termes de contenu et malgré son manque d'indépendance vis-à-vis de l'État et des universités, a été évalué de manière positive et largement soutenu. Les cantons et les milieux économiques (ainsi *economiesuisse*) en particulier soulignent l'utilité de ses prestations et la nécessité de la future INDH.

QUELS PRINCIPES L'INDH EST-ELLE TENUE DE RESPECTER ?

L'Assemblée générale des Nations Unies a édicté les normes de base, les « [Principes de Paris](#) », pour obtenir le statut A d'une INDH crédible et reconnue sur le plan international. Pour pouvoir bénéficier à coup sûr de ce statut, l'institution devra remplir au minimum les conditions suivantes :

- **Ancrage dans la loi** : L'INDH est conçue comme une corporation de droit public (association) et bénéficie ainsi d'une base légale suffisante qui lui permet de remplir cette condition.
- **Indépendance** : L'INDH telle que proposée est totalement indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics. Elle a la compétence, dans le respect du cadre légal, de s'organiser à sa guise et de décider elle-même comment elle compte accomplir ses tâches, utiliser ses ressources et prendre position.
- **Mandat étendu** : L'INDH obtient un mandat très large de protection et de promotion des droits humains.
- **Composition pluraliste** : La forme d'une institution de droit public permet une représentation pluraliste des diverses composantes de la société. Les membres de l'institution peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales dont l'activité est en lien avec les droits humains.
- **Assise financière suffisante** : Voici la pierre d'achoppement du projet. Selon le message du Conseil fédéral, la Confédération devrait verser une contribution annuelle d'un million de francs à l'institution. Aux yeux de l'immense majorité des spécialistes, cette somme est clairement insuffisante pour remplir, même de manière partielle, le mandat formulé par le Conseil fédéral. Les résultats obtenus par l'INDH seraient décevants aux yeux de toutes les parties prenantes, et l'institution se transformerait en alibi. La Suisse, pays des droits humains, siège du Conseil des droits de l'homme à Genève, mettrait en jeu sa crédibilité au niveau international.

CE QU'IMPLIQUE UN FINANCEMENT SUFFISANT

L'INDH nécessite une infrastructure adéquate et des ressources suffisantes. Le soutien financier de la Confédération suisse, prévu à hauteur d'un million de francs, est à lui seul loin d'atteindre les ressources de l'actuel CSDH, qui bénéficie largement de son ancrage universitaire. Selon le projet de loi et conformément aux Principes de Paris, le mandat de l'INDH sera beaucoup plus vaste, et son travail devra de plus être multilingue. Avec un budget extrêmement faible, comparable à celui d'une petite ONG, la Confédération risque de voir la future Institution des droits humains ne pas obtenir de reconnaissance internationale avec un statut A selon les Principes de Paris.

La Plateforme des ONG suisses pour les droits humains a élaboré, en collaboration avec des expert·e·s, un modèle de budget qui se tient strictement au mandat prévu par la loi. Les calculs sont basés sur des comparaisons avec des INDH étrangères comparables et des institutions de formes similaires, appartenant à l'administration ou à la société civile mais relevant du droit public. Le budget modèle montre qu'un financement de base de 5,1 millions de francs suisses est nécessaire pour que l'institution puisse remplir son mandat de manière crédible. La contribution fédérale à l'INDH ne doit en aucun cas se faire au détriment d'une réduction de l'engagement de la Confédération en faveur de la paix et des droits humains à l'étranger.

Berne, avril 2020